

## ANNEXE

### Positionnement d'une ICPE au regard de l'AM RSDE

#### Contexte

L'arrêté ministériel « RSDE » (réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 (AM RSDE), publié le 6 octobre 2017, a fait évoluer de manière importante la réglementation nationale applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en matière de rejets dans l'eau de substances dangereuses. Il a principalement :

- modifié le périmètre des substances réglementées ;
- modifié les valeurs limites d'émission de certaines substances ;

*NB : Pour ces deux premiers points, une démarche nouvelle est introduite par cet arrêté ministériel : le positionnement de l'exploitant par rapport à la possibilité de présence des substances dans ses rejets.*

- modifié les modalités de surveillance des substances (*pour les substances retenues comme étant effectivement susceptibles d'être présentes dans les rejets*) ;
- « ancré » dans la réglementation, la nécessité d'une démonstration de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.

**Le présent guide apporte des éléments méthodologiques relatifs à la notion de « positionnement ». Il n'aborde pas la question de la compatibilité du rejet avec le milieu.**

Dès lors qu'un site rejette des **effluents industriels, lixiviats** ou **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (par exemple par ruissellement sur des surfaces de voirie, de stockage de déchets, de métaux ...), **il est concerné par ce texte**, et ce, que le site relève du régime de **l'autorisation** ou de **l'enregistrement**, que le rejet ait lieu directement vers le **milieu naturel** ou via un réseau vers une **station d'épuration urbaine** (STEU).

Les modifications apportées par l'AM RSDE concernant la surveillance de ces rejets **sont entrées en application depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Elles sont applicables de fait, sans que l'arrêté préfectoral d'autorisation ait besoin d'être modifié.

Pour l'ensemble des polluants réglementés (c'est-à-dire pour lesquels une valeur limite d'émission réglementaire existe, au sein de votre arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel), l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions. **Son programme de surveillance est donc à mettre à jour au regard de ce nouvel arrêté RSDE**. Le cas échéant, le cadre de surveillance GIDAF, si le site est concerné par cette application, peut être amené à évoluer.

Plusieurs documents sont mis à disposition de l'exploitant pour l'aider dans cette démarche :

- le guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 accessible à l'adresse [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/95918/0](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/95918/0) ;
- le courrier d'information de la DREAL n°17-1791 du 26 décembre 2017 et à son annexe informative disponibles sur le site Internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-rejets-de-substances-dangereuses-dans-l-eau-a7210.html>) ;
- les présentations des journées d'information sur l'AM RSDE, organisées à l'attention des industriels disponibles à la même adresse.
- Le présent guide est également proposé pour permettre d'appliquer le sujet à un site.

#### Comment procéder ?

1ère étape : identifier le référentiel réglementaire pertinent :

La première étape consiste à **identifier quel(s) arrêté(s) ministériel(s) réglemente(nt) les rejets du site :**

- soit l'arrêté du 2 février 1998\* (cas général avec des spécificités pour certaines activités) ;
- soit un ou plusieurs arrêtés sectoriels. Ce sont au total 21 arrêtés ministériels sectoriels qui ont été modifiés. Quelques exemples parmi ces 21 arrêtés : arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour le traitement et revêtement

\* Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

de surface, arrêté du 30 décembre 2002 pour le stockage de déchets dangereux, arrêté du 15 février 2016 pour le stockage de déchets non dangereux, arrêté du 24 avril 2017 pour les activités de transformation du lait ou des produits issus du lait...

**Attention**, ce n'est pas parce que le rejet du site ne peut pas être rattaché clairement à un arrêté ministériel modifié par l'AM RSDE, que le site n'est pas concerné. En effet, l'AM RSDE est basé sur le retour d'expérience d'analyses effectuées sur plus de 3700 sites répartis dans 41 sous-secteurs d'activité : les polluants spécifiques ou caractéristiques des activités et les VLE minimales y trouvent leur fondement. Il convient ainsi de faire un rapprochement avec certains secteurs d'activités similaires et de se reporter à leurs arrêtés ministériels sectoriels s'ils existent en vue de distinguer les substances spécifiques et les substances susceptibles d'être rejetées (cf le point 2.5.2.b du guide de mise en oeuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018).

*Exemple 1 : les ICPE soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ou n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) relèvent de l'arrêté du 2 février 1998. Les modifications apportées à ce dernier par l'AM RSDE n'ont pas créé de VLE spécifiques pour les activités agro alimentaires, car les arrêtés enregistrement pour ces rubriques ont déjà été modifiés par l'AM RSDE. Un site autorisé au titre des rubriques n° 2221 et n° 2220 pourra utilement donc prendre en compte pour ses activités agroalimentaires le retour d'expérience RSDE des rubriques 2221 et 2220 à travers les mises à jour effectuées sur les arrêtés du 23 mars 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221) et du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220).*

2ème étape : identifier les substances sur lesquelles le site doit se positionner :

De manière générale l'exploitant doit **se positionner sur l'ensemble des polluants** qui sont classés selon plusieurs « familles » et ce quel que soit l'arrêté dont il relève :

1. les macropolluants classiques : c'est-à-dire le débit, le pH, la température, la couleur, l'odeur, la DCO, la DBO5, les MEST, l'azote global et le phosphore total ;
2. les substances spécifiques du secteur d'activité ;
3. selon les arrêtés, les autres paramètres globaux ;
4. les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau.

1. Cas des **macropolluants** : à l'exception de la température pour laquelle un assouplissement est à présent possible sous certaines conditions, l'AM RSDE n'a pas modifié ces dispositions.

2. Cas des **substances spécifiques du secteur d'activité** :

Le positionnement de l'exploitant sur ces substances spécifiques **nécessite une réelle vigilance, car le retour d'expérience a démontré que ces substances étaient retrouvées dans les rejets des installations du même secteur d'activité**. Pour les substances nouvelles RSDE, elles sont à inclure a priori dans la surveillance depuis le 1er janvier 2018.

3. Cas des **autres paramètres globaux** : identique au point 2, à la différence que ces substances n'ont en général pas été modifiées par l'AM RSDE. Elles figuraient déjà dans les textes réglementaires.

**Attention** : du fait de l'ancienneté de certains arrêtés préfectoraux d'autorisation, il est possible que l'APA du site ne soit plus à jour également pour ces paramètres non modifiés par l'AM RSDE : dans ce cas, il est demandé à l'exploitant d'inclure ces substances dans son travail de positionnement.

4. Cas des **autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau** :

L'exploitant se positionne sur la présence ou non de ces substances dans ses rejets et met en place, le cas échéant, une surveillance depuis le 1er janvier 2018. L'exploitant pourra s'aider des résultats de sa connaissance des matières premières (fiche de données de sécurité) et de ses procédés. Il n'y a pas d'obligation réglementaire systématique de refaire des analyses des effluents.

**Attention** : par défaut, les paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral de votre site et qui ne seraient pas listés dans l'AM RSDE restent à surveiller suivant les modalités fixées dans votre arrêté préfectoral.

Vous pouvez toutefois demander à supprimer ou réduire la surveillance sur ces autres paramètres en justifiant votre demande sur la base de vos historiques de mesures et des causes possibles de rejet de ces substances par vos installations.

### 3ème étape : que veut dire se positionner ?

Dans son programme de surveillance, l'exploitant se positionne sur la présence possible ou non de ces substances dans ses rejets et met en place, le cas échéant, une surveillance depuis le 1er janvier 2018. Cela signifie que :

- il indique pour l'ensemble des substances (quelle que soit la « famille » concernée), si elles sont susceptibles d'être présentes ou non dans ses rejets,
- il **justifie et argumente** son positionnement. En particulier, il est vigilant pour les substances spécifiques du secteur d'activité, étant donné qu'elles ont été retrouvées dans les rejets des installations du même secteur d'activité ;
- il quantifie la présence des substances en concentration et en flux (en considérant les maxima, hors situation accidentelle), ce qui lui permet par l'occasion d'apprécier sa situation conforme ou non au regard des VLE actuelles et futures ;
- il en déduit la périodicité de surveillance à mettre en place par application de l'arrêté ministériel ou de son arrêté préfectoral. Lorsque les flux sont inférieurs à ceux qui imposent une surveillance mais que la substance est pour autant présente/quantifiée dans le rejet, il détermine la périodicité de mesure qu'il juge adaptée pour s'assurer de la conformité de son rejet. Il veille à l'application de ce principe en particulier pour les substances spécifiques du secteur d'activité ;
- lorsque son positionnement est basé sur des résultats d'analyse, il s'assure de leur pertinence et de leur représentativité (par exemple : il n'y a pas eu depuis la réalisation des mesures de modifications des installations impactant les rejets, la mesure a été réalisée avec un asservissement au débit...). Il vérifie en particulier l'adéquation de ces mesures avec les codes SANDRE indiqués dans les arrêtés ministériels et les limites de quantification minimales à respecter (avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (avis LQ), le dernier en date étant celui du 14 avril 2018 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036799936&dateTexte=&categorieLien=id> ) : ces deux points devront être explicités et tracés dans le positionnement de l'exploitant.

**Nota :** un exemple de tableau de positionnement pour vous aider à vous positionner est disponible sur le site Internet de la DREAL.

### **Comment déterminer précisément la périodicité de surveillance ?**

Dès lors que la substance fait l'objet d'une valeur limite d'émission en concentration et/ou en flux (imposée par votre arrêté préfectoral ou par un arrêté ministériel), une surveillance doit être mise en place par l'exploitant pour s'assurer que son rejet respecte ces VLE.

- Cas général :

La périodicité de surveillance minimale est déterminée par l'arrêté préfectoral et/ou par l'arrêté ministériel. La périodicité la plus contraignante s'applique. Pour l'arrêté du 2 février 1998, les périodicités de suivi minimales sont rapportées à l'article 60.

*Exemple : mon arrêté préfectoral impose pour le cuivre une mesure hebdomadaire et l'arrêté ministériel prévoit une mesure mensuelle : je dois suivre le cuivre à la périodicité hebdomadaire.*

- Substance avec VLE, avec un seuil de flux déclenchant la surveillance non atteint :

L'arrêté préfectoral ou un arrêté ministériel m'impose une VLE pour un paramètre, mais les mesures de ce paramètre dans les rejets n'atteignent pas le seuil de flux qui déclenche une surveillance, que dois-je faire ?

La substance faisant l'objet d'une VLE dans l'arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel, l'exploitant doit

déterminer dans son programme de surveillance la périodicité de suivi qu'il estime adaptée pour s'assurer qu'il respecte cette VLE.

*Exemple : au titre de l'arrêté du 2 février 1998, mon site doit respecter une VLE en nickel de 0,2mg/l car mon rejet dépasse 5g/j. Les mesures de mes rejets sont néanmoins toutes inférieures en flux à 20g/j, seuil qui déclenche une surveillance trimestrielle. Je détermine la périodicité de suivi que j'estime adaptée pour m'assurer du respect de la VLE : par cohérence, celle-ci est généralement inférieure au trimestre. Je peux ainsi prévoir dans mon programme d'auto surveillance une périodicité annuelle de suivi pour le nickel.*

- Substance avec VLE sans périodicité de suivi :

Mon arrêté préfectoral impose une VLE pour un paramètre, mais la périodicité de suivi minimale n'est ni déterminée par l'arrêté préfectoral, ni par les arrêtés ministériels, que dois-je faire ?

Le paramètre faisant l'objet d'une VLE, l'exploitant doit déterminer dans son programme de surveillance la périodicité de suivi qu'il estime adaptée pour s'assurer qu'il respecte la VLE.

- Demande d'allègement de la surveillance :

Mon arrêté préfectoral m'impose une périodicité de suivi pour un paramètre plus sévère que celle imposée par l'arrêté ministériel, puis je demander un allègement de la surveillance ?

Les périodicités de suivis imposées par l'arrêté ministériel sont des périodicités minimales. L'arrêté préfectoral peut librement imposer des périodicités de suivi plus contraignantes. C'est par exemple le cas lorsque le suivi a fait l'objet d'engagements dans l'étude d'impact lors de l'autorisation du site, pour tenir compte de la sensibilité du milieu (très petits cours d'eau notamment) ou des enjeux locaux ...

Dans certains cas dûment justifiés et argumentés, l'exploitant peut demander à un allègement de sa surveillance, dans la limite des périodicités autorisées par les arrêtés ministériels. Pour cela, il devra notamment démontrer :

- que la périodicité plus sévère imposée par son arrêté préfectoral n'est pas liée à un historique (engagement de l'étude d'impact, contexte local...),
- que le suivi des rejets est conforme du point de vue des périodicités d'analyses, des périodicités de transmission et de respect des VLE,
- que les VLE du paramètre sont compatibles avec le milieu (ce point n'est pas détaillé ici ; pour plus d'information se reporter au guide [technique du 21 novembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau \(DCE\) en police de l'eau IOTA/ICPE – version 2](#)),
- que le milieu ne présente pas de sensibilité particulière (petit cours d'eau sensible à un dépassement, étiage sévère, masse d'eau déclassée pour le paramètre en question ...).

Pour les rejets en STEU, l'exploitant devra par ailleurs recueillir au préalable l'accord du gestionnaire de l'ouvrage d'épuration.

**Attention :** Les demandes d'allègement de la surveillance **ne seront pas traitées indépendamment de la mise à jour globale de l'auto surveillance** du site au regard de l'AM RSDE.

## **Et si le site rejette dans une STEU ?**

L'AM RSDE a prévu des dispositions transversales qui s'appliquent presque toujours quel que soit l'arrêté applicable à un site (arrêté du 2 février 1998 ou arrêté sectoriel). C'est notamment le cas du raccordement à une station d'épuration collective avec un renvoi aux dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : il définit les modalités de raccordement et les VLE avant raccordement. Les VLE de cet article 34 n'ont pas changé pour les macropolluants à savoir :

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES (code SANDRE : 1305) : 600 mg/l
- DBO5 (code SANDRE : 1313) : 800 mg/l
- DCO (code SANDRE : 1314) : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) (code SANDRE : 1551): 150 mg/l

- Phosphore total (exprimé en P) (code SANDRE : 1350): 50 mg/l. »

Pour les autres polluants (pour lesquels il est impossible de « revendiquer » un rendement de la STEP), les valeurs limites d'émissions en sortie du site industriel (et donc AVANT envoi vers la station d'épuration collective) sont les mêmes que celles pour un rejet au milieu naturel. L'exploitant doit par conséquent se positionner pour ces autres substances, comme pour un rejet au milieu naturel.

## **A quelle date s'appliquent les nouvelles valeurs limites d'émissions ?**

Pour les valeurs limites d'émissions **modifiées par l'AM RSDE**, elles entrent en vigueur :

- **au 1<sup>er</sup> janvier 2020** pour le cas général,
- au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les nouvelles substances prioritaires et dangereuses prioritaires introduites par la directive 2013/39/UE. Les substances introduites en 2013 sont essentiellement des produits phytosanitaires : PFOS, quinoxifène (phyto), **dioxines et type dioxine** (dont certains PCB), aclonifène (herbicide), bifénox (phyto), cybutryne (biocide pesticide – antifoulings), cyperméthrine (phyto), hexabromocyclododécane, heptachlore (insecticide) + **DEHP** et trifluraline.